



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 septembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la « Requête urgente de l'Accusation aux fins de prohibition des contacts entre les accusés Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga et avec leur équipe de Défense pendant la durée de leur témoignage sous serment »

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

La Direction du service de la Cour

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), décide ce qui suit.

I. Contexte

1. La Chambre est saisie d'une requête du Bureau du Procureur (« le Procureur ») en date du 20 septembre 2011 sollicitant l'adoption de certaines mesures de restriction de contacts au cours du témoignage sous serment de chacun des deux accusés (« la Requête »)¹. Le Procureur demande à la Chambre d'une part, d'interdire les contacts entre les co-accusés tout au long de leurs témoignages² (« la Première demande ») et d'autre part, de prohiber toute communication entre chaque accusé et son équipe de défense pendant sa propre déposition, à tout le moins pendant son contre-interrogatoire³ (« la Seconde demande »). Il ajoute qu'il convient que l'Unité de détention s'assure, notamment en application des normes 169-3-b-iii et 175-1-c du Règlement du Greffe, que les communications des accusés avec des tiers ne portent pas sur le contenu de leur témoignage⁴.

2. À l'appui de sa Première demande, le Procureur soutient que le principe selon lequel un témoin ne peut parler à quiconque de sa déposition, mis en œuvre dans la présente affaire à l'endroit des témoins détenus et justifié par le souci d'éviter toute « contamination » des témoignages, requiert que les co-accusés ne puissent s'entretenir quotidiennement des propos qu'ils auront respectivement tenus en salle d'audience, « ce qui influencerait inévitablement leur déposition du lendemain »⁵. Selon lui, la préservation de la manifestation de la vérité et de l'intégrité du dossier

¹ Bureau du Procureur, Requête urgente de l'Accusation aux fins de prohibition des contacts entre les accusés Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga et avec leur équipe de Défense pendant la durée de leur témoignage sous serment, 20 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3160.

² ICC-01/04-01/07-3160, par. 2, 6 à 7 et 18.

³ Ibid., par. 3, 8, 15 et 18.

⁴ Ibid., par. 17.

⁵ Ibid., par. 4 à 6.

impose que la Chambre ordonne au Greffe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout contact entre les co-accusés tout au long de leur déposition, que ce soit au centre de détention, au cours des transferts ou à la Cour, notamment pendant les suspensions d'audience⁶.

3. Au soutien de sa Seconde demande, le Procureur, après avoir rappelé certains principes dégagés par la jurisprudence pertinente du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le TPIY »), avance qu'une absence de communication entre chaque co-accusé et son conseil pendant les quelques jours où ils témoigneront n'est pas de nature, dans les circonstances de la présente affaire, à porter atteinte à l'intégrité et à l'équité du procès. Il précise qu'il ne s'oppose toutefois pas à ce que, à titre exceptionnel, des contacts n'ayant pas pour objet le témoignage des accusés puissent avoir lieu sur autorisation préalable de la Chambre⁷. Il allègue que cette mesure serait conforme au principe susmentionné selon lequel un témoin ne peut discuter de son témoignage avec quiconque⁸ et à l'esprit du Protocole de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition applicable dans la présente affaire qui vise à éviter toute pratique de « *proofing* » des témoins⁹. Le Procureur affirme, au surplus, que le comportement des accusés et la bonne administration de la justice imposent une telle solution en étayant cette allégation dans deux annexes confidentielles, *ex parte*, relatives à chaque accusé¹⁰. Soulignant que la spontanéité des réponses est essentielle à la manifestation de la vérité et que l'évaluation de la valeur probante des témoignages des accusés s'en trouverait facilitée, il sollicite l'interdiction de toute forme de contact, que ce soit par téléphone, visite, courrier ou courriel, entre chaque accusé et l'ensemble des membres de son équipe de défense, y compris les personnes ressources, ainsi que la suspension des

⁶ Ibid., par. 2, 6 et 7.

⁷ Ibid., par. 10 à 12 et 16.

⁸ Ibid., par. 10.

⁹ Ibid., par. 14.

¹⁰ Ibid., par. 13 et Annexe A, ICC-01/04-01/07-3160-Conf-Exp-AnxA, et Annexe B, ICC-01/04-01/07-3160-Conf-Exp-AnxB.

moyens de communication privilégiés, et ce, pendant la durée de sa déposition ou, à tout le moins, au cours de son contre-interrogatoire¹¹.

4. Compte tenu de l'urgence, le début de la déposition de Germain Katanga étant prévu le 27 septembre 2011, la Chambre a fixé le délai de réponse à la Requête au 22 septembre 2011¹². Les parties et les participants ont déposé leurs réponses respectives dans le délai imparti¹³.

5. Les représentants légaux des victimes indiquent qu'ils partagent les préoccupations exprimées dans la Première demande du Procureur car il convient selon eux d'éviter toute « contamination » du témoignage des deux accusés¹⁴. La Défense de Germain Katanga quant à elle, s'oppose à la prohibition des contacts entre les co-accusés¹⁵, tandis que celle de Mathieu Ngudjolo, tout en indiquant qu'elle s'inclinera devant toute mesure que la Chambre estimera nécessaire de prendre pour garantir l'intégrité de leur témoignage¹⁶, s'accorde avec elle sur le fait qu'une telle restriction imposerait des conditions de détention trop sévères aux accusés. Toutes deux rappellent qu'ils subissent déjà un régime de détention contraignant et que des mesures aussi strictes pourraient avoir un effet néfaste sur leur bien-être psychologique au moment crucial de leur témoignage¹⁷. La Défense de Mathieu Ngudjolo ajoute que le fait que les accusés aient décidé de témoigner sous serment ne saurait avoir des incidences « punitives » sur leurs conditions de vie carcérale¹⁸.

¹¹ Ibid., par. 3, 14 et 15.

¹² Courriel transmis par un juriste de la Chambre aux parties et aux participants le 20 septembre 2011, à 16h28.

¹³ Défense de Germain Katanga, *Defence Response to Prosecution's 'Requête Urgente de l'Accusation aux fins de prohibition des contacts entre les accusés Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga et avec leur équipe de Défense pendant la durée de leur témoignage sous serment'*, 22 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3166 ; Représentants légaux des victimes, *Observations des représentants légaux des victimes sur la requête du Procureur visant à interdire tout contact entre les accusés, et entre les accusés et leur défense respective durant leur déposition*, 22 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3167 ; Défense de Mathieu Ngudjolo, *Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la « Requête urgente de l'Accusation aux fins de prohibition des contacts entre les accusés Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga et avec leur équipe de Défense pendant la durée de leur témoignage sous serment »* (ICC-01/04-01/07-3160), ICC-01/04-01/07-3168.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3167, par. 6 à 7.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3166, par. 4.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3168, par. 8 à 9 et 15. Voir aussi par. 6 à 7 et 49 à 50.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3166, par. 4 à 5 et ICC-01/04-01/07-3168, par. 14 et 15.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-3168, par. 12, 14, 17 et 51.

6. La Défense de Germain Katanga estime en outre qu'une telle interdiction n'est pas nécessaire, les contacts entre les co-accusés pouvant faire l'objet d'une surveillance accrue ou n'être autorisés qu'en présence d'autres détenus¹⁹. Elle ajoute que, comme tout témoin, l'accusé doit s'engager à ne pas parler de son témoignage avec quiconque²⁰. La Défense de Mathieu Ngudjolo considère également qu'une telle restriction serait inutile en soulignant que « chaque accusé est son propre témoin et non un témoin commun aux deux »²¹.

7. En ce qui concerne la Seconde demande, les représentants légaux des victimes précisent qu'ils partagent, là encore, l'avis du Procureur selon lequel la déposition des accusés ne doit être ni préparée ni orientée par leurs conseils²². Quoique ne doutant pas que leurs confrères adopteront une attitude conforme aux standards déontologiques, ils estiment toutefois utile d'aménager les contacts entre les accusés et leurs conseils au cours de leur déposition en proposant, par exemple, que de tels contacts ne puissent avoir lieu qu'en présence d'un représentant du Greffe²³.

8. La Défense de Mathieu Ngudjolo, tout en s'en remettant une nouvelle fois à la sagesse de la Chambre²⁴, conteste l'interprétation, donnée par le Procureur, de la jurisprudence du TPIY et l'application qu'il en fait à la présente affaire. À cet égard, elle précise que tant cette jurisprudence que celle du Tribunal spécial pour la Sierra Leone font prévaloir les droits fondamentaux de l'accusé ainsi que la présomption de professionnalisme des conseils²⁵. Elle ajoute que l'accusé ne devrait pas être « privé de ses conseils » au moment crucial de son témoignage²⁶.

9. La Défense de Germain Katanga considère, pour sa part, que tout contact, direct ou indirect, entre un accusé et les membres de son équipe de défense au cours du témoignage sous serment de celui-ci est parfaitement inapproprié et elle affirme

¹⁹ ICC-01/04-01/07-3166, par. 6.

²⁰ Ibid., par. 4 et 7.

²¹ ICC-01/04-01/07-3168, par. 10 et 11.

²² ICC-01/04-01/07-3167, par. 10 et 12.

²³ Ibid., par. 14 et 15.

²⁴ ICC-01/04-01/07-3168, par. 39 à 40. Voir aussi par. 6 à 7 et 49 à 50.

²⁵ Ibid., par. 19 à 35.

²⁶ Ibid., par. 43 à 44.

avoir déjà expliqué à Germain Katanga qu'elle n'entendait pas avoir de contacts avec lui pendant sa déposition²⁷. Elle souligne toutefois que l'accusé a le droit de s'entretenir avec son conseil sur des questions, affectant ses droits, qui ne portent ni sur son témoignage ni sur les éléments de preuve et qui sont susceptibles de se poser au cours de sa déposition²⁸. Tel pourrait ainsi être le cas de questions relatives à sa détention²⁹. Elle semble suggérer que de tels contacts pourraient alors soit faire l'objet d'une demande d'autorisation³⁰, proposition également soutenue par la Défense de Mathieu Ngudjolo³¹, soit s'effectuer par le biais de moyens de communication non privilégiés, auquel cas elle informerait immédiatement la Chambre³².

II. Analyse

1. Sur la Première demande du Procureur

10. À titre préliminaire, la Chambre tient à rappeler les conditions de détention particulières auxquelles sont soumis les accusés depuis le 31 mai 2011. À la suite de l'affectation de trois témoins détenus au sein du quartier pénitentiaire abritant les accusés et des mesures de restriction de contacts ordonnées par la Chambre entre lesdits témoins et les deux accusés, ces derniers sont en effet soumis à un régime carcéral très strict³³. La Chambre est consciente des moyens limités dont dispose le Greffe, notamment en personnel de surveillance, ainsi que du fait que toute nouvelle mesure de restriction de contacts aura inéluctablement pour effet d'accroître le temps

²⁷ ICC-01/04-01/07-3166, par. 2.

²⁸ Ibid., par. 3.

²⁹ Idem.

³⁰ ICC-01/04-01/07-3166, par. 2.

³¹ ICC-01/04-01/07-3168, par. 40.

³² ICC-01/04-01/07-3166, par. 3.

³³ Voir, notamment, Greffe, Rapport du Greffe sur les conditions de détention actuelles des trois témoins détenus, 6 juin 2011, ICC-01/04-01/07-2983-Conf-Red, version confidentielle expurgée, reclassifiée comme document public le 14 juin 2011 ; Rapport du Greffier sur les conditions de détention des témoins détenus depuis le 14 juin 2011, 4 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3058. Voir aussi décision orale du 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-T-281-Red-FRA WT 14-06-2011, p. 1 à 7 ; Ordonnance relative aux conditions de détention des témoins détenus, 15 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3078.

d'enfermement en cellule individuelle de ces deux catégories de personnes détenues. Elle ne peut dès lors que constater que, comme l'a confirmé le Greffe³⁴, l'adoption de nouvelles mesures de séparation venant s'ajouter à celles déjà mises en œuvre aurait pour conséquence un quasi-isolement des accusés pendant toute la durée de leur témoignage, soit très vraisemblablement pendant plus d'un mois.

11. Or, la Chambre n'est pas convaincue qu'une mesure aussi radicale, dont les effets sur le bien-être psychologique des accusés pourraient être importants, soit d'une absolue nécessité en l'espèce. Le risque de s'influencer mutuellement relevé par le Procureur et les représentants légaux des victimes ne lui paraît pas à ce point évident et elle doit à cet égard rappeler qu'en tout état de cause chaque accusé assistera à l'intégralité du témoignage de l'autre et qu'ils ont déjà eu amplement la possibilité de discuter de leur témoignage respectif à venir. Elle ne méconnaît pas, comme le souligne le Procureur, que les discussions quotidiennes sur les propos tenus en audience pourraient éventuellement influencer sur le témoignage du lendemain. Pour autant, elle estime qu'en l'espèce les considérations d'ordre humanitaire doivent prévaloir car les conditions de détention, très sévères, qui seraient imposées aux accusés sur une assez longue période et l'atteinte ainsi portée à leur bien-être et à leur dignité s'avéreraient disproportionnées eu égard à l'avantage escompté de la mesure envisagée.

12. La Chambre, comme elle le fait pour chaque témoin, rappellera solennellement aux accusés qu'il leur est strictement interdit de discuter de leur témoignage avec quiconque, notamment avec l'ensemble de leurs co-détenus. Le Greffe devra en outre lui rapporter tout incident survenu au quartier pénitentiaire qui pourrait laisser croire que des tensions ont surgi entre les deux accusés au cours de leur témoignage. Une séparation durant le transfert du quartier pénitentiaire à la Cour apparaît dès lors sans intérêt. Au demeurant, la Chambre note que les accusés sont d'ores et déjà maintenus dans des pièces séparées lorsqu'ils sont dans les locaux

³⁴ Au vu de l'urgence, la Chambre a contacté le Greffe téléphoniquement.

de la Cour, soit avant l'audience, pendant les suspensions d'audience et dans l'attente du retour au quartier pénitentiaire.

2. Sur la Seconde demande du Procureur

13. La Chambre considère que le droit fondamental reconnu à tout accusé de disposer de l'assistance d'un défenseur et de communiquer librement et confidentiellement avec son conseil, consacré à l'article 67-1-b et d du Statut, a vocation à s'appliquer à toutes les phases de la procédure. Elle relève que le déroulement du procès ne se résume pas nécessairement au seul témoignage sous serment de l'accusé concerné mais qu'il peut effectivement concerner aussi d'autres aspects de la procédure sur lesquels le conseil se doit de recueillir les instructions du client qu'il représente et sur lesquels l'accusé doit pouvoir consulter son avocat.

14. La Chambre rappelle que certaines règles qui prévalent pour des témoins ordinaires ne sont pas nécessairement applicables à l'accusé, notamment si leur application serait incompatible avec les droits de la défense³⁵. En l'occurrence, le principe d'interdiction de contacts entre les témoins et les parties à compter du début de la période de familiarisation, qui vise, comme le souligne à juste titre le Procureur, à éviter toute pratique de récolement des témoins, ainsi que le principe d'interdiction de parler de son témoignage à quiconque, lié au souci d'éviter toute influence indésirable, ne sauraient justifier une intrusion disproportionnée dans les droits fondamentaux de l'accusé.

15. La Chambre tient à souligner, comme le reconnaît d'ailleurs la Défense de Germain Katanga, qu'il est interdit au conseil d'un accusé qui témoigne sous serment de faire à ce dernier des recommandations sur la manière dont il doit répondre aux questions qui lui sont posées et, d'une manière plus générale, de discuter de son témoignage avec lui au cours de sa déposition. Il ne serait notamment pas

³⁵ *Decision on the request of the Defence for Mathieu Ngudjolo to obtain assurances with respect to self-incrimination for the accused*, 13 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3153, par. 5.

envisageable que soit communiquée à l'accusé la liste des documents que le Procureur entend utiliser lors du contre-interrogatoire de ce dernier.

16. Pour autant, elle n'estime pas nécessaire de contrôler les contacts pouvant exister entre chaque accusé et son équipe de défense. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, ce n'est pas tant le comportement de l'accusé qui est ici en cause que le professionnalisme des conseils : à cet égard, la Chambre ne peut que présumer qu'il sera conforme aux principes évoqués ci-dessus et, plus généralement, à leur Code de conduite professionnelle.

17. La Chambre n'entend donc pas suspendre les moyens de communication privilégiés ni adopter d'autres mesures propres à empêcher les accusés d'entrer en contact avec leur équipe de défense. Elle estime que le rappel très net qu'elle vient de faire des principes susmentionnés est suffisant. Elle relève au surplus que le Procureur a la possibilité de contre-interroger l'accusé et, par-là même, d'éventuellement mettre en évidence toute instruction ou préparation inappropriée.

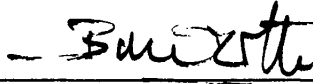
18. La Chambre relève par ailleurs que les représentants légaux des victimes ont reproché au Procureur de ne pas avoir justifié, conformément aux exigences de la norme 23-bis du Règlement de la Cour, la classification *ex parte* des annexes à la Requête³⁶. À cet égard, elle tient à préciser que cette classification résulte de la référence, par le Procureur, à des écritures portant elles-mêmes la mention *ex parte*, en vertu d'une décision de la Chambre sur laquelle elle n'entend pas revenir à ce stade. Enfin, la Chambre note que le Procureur a estimé devoir inclure dans sa Requête des recommandations à l'endroit du Greffe. La Chambre n'entend pas, pour sa part, se prononcer sur ce point, laissant au Greffe son entier pouvoir d'appréciation.

³⁶ ICC-01/04-01/07-3167, par. 9.

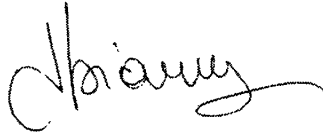
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête.

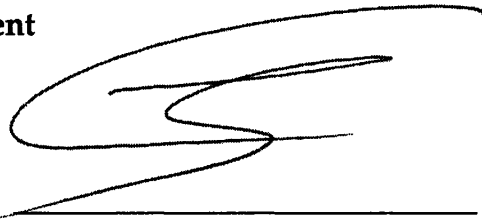
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 23 septembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)